

## Arrêt

**n° 147 723 du 12 juin 2015  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son égard le 26 mai 2015 et dont le requérant indique avoir reçu notification le 28 mai 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite que de « condamner l'Etat Belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de séjour étudiant dans les cinq jours de la notification par fax de Votre arrêt, ce sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard » et de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer au requérant une annexe 35 dans l'attente de l'issue du recours en annulation introduit, dans les cinq jours de la notification par fax de Votre arrêt, ce sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Question préalable**

Suite à une erreur administrative, le Conseil ne peut que relever que les mesures provisoires enrôlées sous le numéro X l'ont été indûment de manière séparée à la demande de suspension en extrême urgence enrôlée sous le numéro X. Il y a dès lors lieu d'analyser la demande de mesures provisoires dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro X et de rayer l'affaire X du rôle.

## 2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2013 muni d'un visa de « type D », a été autorisé à séjourner plus de trois mois, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 31 octobre 2014.

2.3 Le 21 octobre 2014, le requérant a sollicité le renouvellement de son séjour étudiant.

2.4 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, dont le requérant indique avoir reçu notification le 28 mai 2015, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

### REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT

La demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est introduite le [redacted] auprès du Bourgmestre de 6180 COURCELLES par le nom [redacted] né à Batoufam, le 25.3.1985, de nationalité camerounaise, séjournant rue du Seigneur (TR) 160/A à 6183 COURCELLES, en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. Le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1998 et du 15 septembre 2006, est renouvelable mais non fondée.

#### MOTIVATION :

Afin de couvrir les frais liés aux études envisagées pour 2014-2015, l'intéressé produit une attestation de prise en charge conforme à l'annexe 32, mais signée par un garant dont les revenus ne peuvent pas être pris en compte. En effet, le garant ne bénéficie pas du séjour illimité (Belge ou étranger sous carte B de 5 ans ou sous un autre titre de séjour plus favorable), mais bien d'un séjour temporaire en Belgique (carte A). En outre, les revenus de ce garant résultent de l'octroi d'une bourse de l'Université de Gand en vue de permettre à celui-ci de mener à bien sa thèse de doctorat. Pour ces deux raisons, les revenus du garant ne peuvent pas constituer des preuves de solvabilité telles que définies par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

L'intéressé produit une attestation d'inscription à 8 formations de « niveau SCTE ». Cette attestation ne correspondant pas à un programme s'étendant sur toute l'année académique 2014-2015, elle ne peut pas être assimilée à une inscription conforme aux articles 58 et 59. En effet, une inscription relative à des formations s'achevant le 21.3.2015 ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant valable jusqu'au 31.10.2015.

En l'absence de moyens de subsistance probants et d'inscription portant sur toute l'année académique, la demande de changement de statut et de renouvellement de la carte A est rejetée.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

[...] »

2.5 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, dont le requérant indique avoir reçu notification le 28 mai 2015, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

## ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

### Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

NOM, prénom : [REDACTED]

date de naissance : 25.3.1985

lieu de naissance : Batoufam

nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le 06.10.2015<sup>(1)</sup>.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 13 §3, 2° : l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.**

L'intéressé a été autorisé en application des art. 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'école privée ESCG (Ecole Supérieure de Communication et de Gestion) tel qu'indiqué sur l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été délivrée le 25.11.2013 par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Les conditions de renouvellement du titre de séjour consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'étudiant régulier dans l'établissement précité pour l'année 2014-2015, d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année académique suivante.

Or pour le renouvellement de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription émanant de l'IEPSCFU, en application de l'art. 58 de la Loi et de l'art. 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette demande de changement de statut a été rejetée le 26.5.2015.

L'intéressé n'ayant plus produit d'attestation d'inscription émanant de l'ESCG, Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, les conditions mises au séjour octroyé en application des articles 9 et 13 ne sont plus réunies et il est mis fin au séjour pour études;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...] »

2.6 La partie requérante prétend avoir introduit, le 11 juin 2015, un recours en annulation auprès du Conseil à l'encontre des décisions visées aux points 2.5 et 2.6. Ce recours n'est, à l'heure actuelle, pas enrôlé.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)**

#### 3.1 Recevabilité de la demande de suspension

##### 3.1.1 Disposition légale

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

##### 3.1.2 Application de la disposition légale

Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse lors de l'audience, la présente demande n'est pas visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante se prévaut de l'extrême urgence alors qu'elle n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Dans ce cas, le délai de recours ordinaire de trente jours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est applicable, et il a été respecté en l'espèce.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

#### 3.2 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

##### 3.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### 3.2.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Par ailleurs, la perte d'une année académique et la longueur du traitement du recours en procédure ordinaire devant le Conseil, alléguées par la partie requérante en termes de requête et lors de l'audience, ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil constate que le requérant n'est en tout état de cause pas officiellement inscrit à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française Uccle et suit les cours en élève libre depuis le début du mois de février 2015, de sorte que la partie requérante n'établit pas pourquoi elle agit en extrême urgence à l'heure actuelle. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois son recours visé au point 2.6 du présent arrêt enrôlé, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

3.2.3 Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa demande de mesure provisoire, la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat Belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de séjour étudiant dans les cinq jours de la notification par fax de Votre arrêt, ce sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard » et de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer au requérant une annexe 35 dans l'attente de l'issue du recours en annulation introduit, dans les cinq jours de la notification par fax de Votre arrêt, ce sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ».

Cette demande de mesure provisoire étant l'accessoire de la demande de suspension qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu de la rejeter également.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

### **Article 3**

L'affaire X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT